



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 2408

Texte de la question

M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation des calculatrices aux examens. En effet, le développement et la miniaturisation des micro-ordinateurs permettent d'obtenir des outils informatiques individuels très performants, mais onéreux, offrant la possibilité d'entrer un grand nombre de données et d'utiliser des logiciels sophistiqués. La réglementation actuellement en vigueur autorise la détention de ce type de machine aux examens. C'est ainsi qu'un candidat possédant sur papier des documents prohibés sera exclu de la salle, alors qu'un candidat ayant ces mêmes documents sur support magnétique ou électronique ne sera pas inquiété. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assurer l'égalité aux concours ou examens, mais aussi pour que le succès aux épreuves ne soit pas dépendant des moyens financiers des candidats, les rendant aptes ou non à s'offrir un tel matériel.

Texte de la réponse

Les conditions d'utilisation des calculatrices électroniques pendant les épreuves du baccalauréat sont définies par la circulaire no 86-228 du 28 juillet 1986 qui a fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale no 34 du 2 octobre 1986. Aux termes de cette réglementation, toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques, sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante ni de module ou d'interface enfichables. Par ailleurs, la surface de base de la calculatrice ne doit pas dépasser 21 centimètres de long et 15 centimètres de large lorsque la machine est fermée. L'usage des calculatrices est interdit dans les disciplines de philosophie, lettres et langues vivantes. Il est autorisé dans toutes les autres disciplines, sauf mention expresse du contraire portée sur le sujet. De plus, les données contenues en mémoire dans les calculatrices n'ont pas à être effacées en début d'épreuve. De plus les programmes de mathématiques fixés par arrêtés du 27 mars 1991 et applicables dans les classes de première à la rentrée 1991 et dans les classes terminales à la rentrée 1992 prévoient la mise à disposition des élèves de formulaires de mathématiques pendant l'année scolaire et lors des épreuves écrites des baccalauréats de l'enseignement du second degré, des baccalauréats technologiques et des brevets de technicien. Cette mesure a notamment pour objet de contribuer à éviter que les résultats des candidats soient liés aux performances des calculatrices autorisées aux examens dont les capacités de mémorisation sont très variables. D'une manière générale, le ministère de l'éducation nationale considère que ce serait une erreur d'interdire systématiquement l'utilisation des calculatrices aux examens dès lors que celles-ci font désormais partie courante des enseignements et des pratiques des élèves. Il n'est pas non plus souhaitable de limiter le droit d'usage des calculatrices à certains modèles ou certains types alors qu'elles connaissent depuis une quinzaine d'années des progrès techniques rapides accompagnés, le plus souvent, de diminutions de coût importantes. De plus, le contrôle des machines utilisées au moment du déroulement des épreuves entraînerait des difficultés pratiques, probablement insurmontables. Aussi, faut-il rappeler que, dans tous les cas, les concepteurs de sujets du baccalauréat ont la faculté d'interdire l'utilisation d'une calculatrice s'ils estiment que l'évaluation objective des candidats en serait faussée. Dans cette hypothèse, l'interdiction est mentionnée sur le sujet distribué. Cette possibilité est fréquemment appliquée pour les sujets de plusieurs

disciplines. Elle l'est rarement pour les épreuves de mathématiques ou des disciplines scientifiques, tant l'usage de la calculatrice est désormais intégré aux enseignements. Aussi, les enseignants chargés d'élaborer les sujets veillent à ce que les exercices à résoudre, lors de l'examen, ne soient pas source d'inégalité suivant le niveau de performance de la calculatrice personnelle utilisée. Cependant, comme il a été rappelé, le problème de l'utilisation des calculatrices aux examens est susceptible d'évoluer en fonction de la technologie et de son coût. Aussi, le ministère de l'éducation nationale est particulièrement vigilant sur les conséquences possibles des derniers matériels et logiciels apparaissant sur le marché.

Données clés

Auteur : [M. Bartolone Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2408

Rubrique : Examens, concours et diplômes

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1695

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2819